



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Marseille, le **08 JAN. 2024**

**Arrêté n°2023-329-SUSP
portant mise en demeure et suspension d'activité à l'encontre de la
société SNE MAURY pour ses installations situées à Tarascon**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-69 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU (véhicules hors d'usage) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-12/42-83 A du 18 mars 1985 autorisant la société SNE MAURY à exploiter un chantier de récupération et de stockage de déchets métalliques tels que carcasses de véhicules hors d'usage et autres résidus ferreux et non ferreux divers sur la commune de Tarascon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-88-PC du 28 janvier 2019 de prescriptions applicables et portant renouvellement de l'agrément préfectoral (n° PR1300001D) de la société SNE MAURY pour son exploitation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de Tarascon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°251-2019 URG du 6 septembre 2019 portant application de mesures d'urgence prises à titre conservatoire suite à l'incendie du 29 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-88-MC du 23 mars 2022 portant application de mesures conservatoires à l'encontre de la société SNE MAURY ;

Vu l'arrête préfectoral n° 2022-88-MED du 06 mai 2022 portant la mise en demeure à l'encontre de la société SNE MAURY

Vu l'inspection réalisée le 7 septembre 2023 par l'Inspection des Installations Classées sur le site exploité par la société SNE MAURY sur la commune de Tarascon ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 décembre 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Vu le courrier du 22 décembre 2022 de la société SNE MAURY, adressée à l'inspection des installations classée pour la protection de l'environnement, relatif à la situation de l'établissement (suspension temporaire de son activité de traitement de VHU, évacuation de la totalité des VHU, clarification des activités de la société mitoyenne Les Milles Pièces Autos) ;

Considérant que la société SNE MAURY est autorisée, par arrêtés susvisés, à exploiter une installation de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sous la rubrique n°2712 de la nomenclature ICPE, sur le territoire de la commune de Tarascon ;

Considérant que la société SNE MAURY a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n° 2022-88-MED du 6 mai 2022 de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que lors de la visite en date du 7 septembre 2023 susvisée, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que la société SNE MAURY ne respectait pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous, dans le délai fixé de un mois :

- L'exploitant n'a pas transmis le rapport d'analyse de l'accident survenu sur le site le 29 juillet 2019 conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement ;
- L'exploitant n'a pas transmis les éléments demandés aux articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral n°251-2019 URG du 6 septembre 2019 (transmission des justificatifs relatifs à l'étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre et à la gestion des déchets liés au sinistre) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement relatif à la transmission du rapport d'analyse de l'accident survenu le 29 juillet 2019 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral n°251-2019 URG du 6 septembre 2019 susvisé ;

Considérant que l'article L.171-8-3° du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure, si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure d'observer les prescriptions applicables ;

Considérant que face à ces manquements de la société SNE MAURY et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-3° du même code en suspendant le fonctionnement des installations de la société susvisée jusqu'à l'exécution complète des prescriptions imposées :

- de l'article R.512-69 du code de l'environnement relatif à la transmission du rapport d'analyse de l'accident,
- des articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral n°251-2019 URG du 6 septembre 2019,

Considérant que par courrier susvisé la société SNE MAURY a informé l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la suspension temporaire de son activité de traitement de VHU et de l'évacuation de la totalité des VHU ;

Considérant que lors de la visite en date du 7 septembre 2023, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a constaté qu'un nombre important de véhicules sont toutefois stockés dans le périmètre ICPE de la société SNE MAURY ;

Considérant que le gérant a déclaré à l'inspection des ICPE que les véhicules présents n'appartiennent pas à la société SNE MAURY mais à la société Les Mille Pièces Autos ;

Considérant que dans son courrier susvisé la société SNE MAURY indique que la société Les Mille Pièces Autos n'entre pas dans le champ de la législation des ICPE et n'est donc pas concerné par l'arrêté préfectoral du 18 mars 1985, ni par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisés.

Considérant qu'au vu de ce constat, les véhicules de la société Les Mille Pièces Autos ne peuvent pas occuper le périmètre ICPE de la société SNE MAURY.

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire, pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension, de prendre des mesures conservatoires à l'encontre SNE MAURY

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 -Suspension

La société SNE MAURY, exploitant une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Tarascon (13150) située chemin de la montagnette, quartier le Thor, **est suspendue** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Mise en sécurité

La société SNE MAURY est **mise en demeure de prendre toutes les mesures utiles** pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment :

- le gardiennage et la sécurité de l'installation,
- la pose d'une clôture supplémentaire d'au moins 2,5 mètres de haut conformément à l'article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en limite contigu des 2 parcelles section OA n° 4261 et 5769 avec la parcelle section OA 4260,
- l'enlèvement de l'ensemble des véhicules de la société Les Milles Pièces Autos du périmètre ICPE de La société SNE MAURY constituée par la surface totale de 3 000 m² sur les parcelles Section OA n° 2350, 4252, 4253, 4261, 5770 et une partie de la 5769 pour environ 700 m².

Article 3 – Remise en service

La remise en service des installations de La société SNE MAURY est faite conformément à l'article R.512-70 du code de l'environnement soit : la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation est **subordonnée à un nouvel enregistrement**.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée devant la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la société SNE MAURY et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

Article 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - La Sous-Préfète d'Arles,
 - Le Maire de Tarascon,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 08 JAN. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyril LE VELY